

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3809-2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

**4<sup>ème</sup> DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2012**

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2012-2013;
4. Gaz Métro déposera son dossier en deux phases. La première phase traitera des sujets suivants :
  - Le plan d'approvisionnement;
  - L'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
  - La méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL;
  - L'historique des achats à Dawn;

- 
- Le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
  - Le programme de dérivés financiers;
  - Les modifications tarifaires concernant les interruptions; et
  - L'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.
5. La phase 1 a été subdivisée en deux sous-phases, A et B, la première regroupant l'ensemble des sujets sauf l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, la seconde traitant de cet indicateur de performance;
6. La phase 2 portera sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant le taux de rendement de Gaz Métro et sera déposée en novembre 2012;

**A- DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISoire DU TARIF 2011-2012 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**

| 7. [...]

**B- PHASE 1 A**

| 8. [...]

**C- PHASE 1 B - Proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Pièce Gaz Métro-4, Document 1)**

| 9. [...]

**D- PHASE 2**

10. [...]

11. [...]

12. Les faits saillants de la phase 2 de la cause tarifaire 2013 sont plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-7, Document-1;

**I. Développement des ventes (Pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 3)**

13. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;

14. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2014, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

- 
15. Par ailleurs, Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-8, Document 2, la rentabilité du plan de développement 2012-2013 et demande à la Régie de prendre acte de celui-ci;
  16. Enfin, Gaz Métro effectue un suivi exigé par la décision D-2011-182 en présentant une analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-8, Document 3;
  17. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi;

## **II. Gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-9, Document 1)**

18. Tel que requis par la décision D-2009-010 (R-3681-2008), Gaz Métro déposait dans le cadre de la cause tarifaire 2011 (R-3720-2010), sa stratégie de gestion des actifs visant à mitiger les risques y étant associés et à assurer la pérennité de ceux-ci;
19. Dans ses décisions D-2010-144 et D-2011-182, la Régie prenait acte de ce plan et de son avancement et ordonnait à Gaz Métro d'effectuer un suivi lors de l'année tarifaire subséquente;
20. Ainsi donc, Gaz Métro présente le suivi requis cette année par la Régie qui se trouve à la pièce Gaz Métro-9, Document 1;
21. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi;

## **III. Investissements (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 8)**

22. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
23. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 837 129 000 \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 2;
24. La base de tarification est composée de plusieurs éléments dont le fonds de roulement nécessaire aux opérations courantes de l'entreprise;
25. Ce fonds de roulement est notamment fonction du délai moyen de perception des revenus reliés aux ventes de gaz, du délai moyen de paiement des fournisseurs et de l'effet des taxes à la consommation;
26. La modernisation du système informatique autorisée par la Régie dans le cadre du dossier SAP 2B (R-3730-2010) a nécessité que Gaz Métro révise les méthodes utilisées afin de calculer le délai moyen de perception des revenus reliés aux ventes de gaz ainsi que le délai de remise des taxes à la consommation perçues des clients, ces nouvelles méthodes étant plus amplement exposées à la pièce Gaz Métro-10, Document 2;

---

27. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ces nouvelles méthodes;

**IV. Stratégie financière (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 14)**

28. En avril 2013, des obligations de Gaz Métro d'une valeur de 150M\$ affectées à la DaQ viendront à échéance;

29. Plutôt que de les remplacer par de nouvelles obligations émises de façon concomitante à leur échéance, Gaz Métro souhaite affecter à la DaQ une série d'obligations déjà existantes mais affectées aux activités non réglementées, le tout pour les motifs plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-11, Document 7;

30. Le taux d'intérêt des obligations qui seront affectées à la DaQ est toutefois supérieur à celui qui pourrait être obtenu lors d'une émission de nouvelles obligations;

31. En conséquence, Gaz Métro a développé une méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 7;

32. Ladite méthode permet d'établir un taux d'intérêt présumé qui serait obtenu lors d'une émission de nouvelles obligations; ce taux présumé sera utilisé par Gaz Métro afin de calculer la charge d'intérêt à inclure dans le coût de service servant à établir les tarifs, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 7;

33. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;

34. Dans sa décision D-2012-071, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter une justification de la répartition des frais liés aux sociétés ouvertes entre les activités réglementées et non réglementées;

35. Gaz Métro fournit ce suivi à la pièce Gaz Métro-11, Document 12 et demande à la Régie d'en prendre acte;

| 36. [...]

| 37. [...]

| 38. [...]

| 39. [...]

| 40. [...]

- 
41. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 7,36 % pour l'année tarifaire 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;
  42. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,66 % pour l'année tarifaire 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 9;

**V. Établissement du revenu requis incluant le coût de service en distribution (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 24)**

43. Dans sa décision D-2012-076, la Régie décidait que les tarifs applicables pour l'année tarifaire 2013 seraient établis en fonction du coût de service réel de Gaz Métro;
44. Aux fins du calcul de son coût de service, Gaz Métro fournit les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 999 000 000 \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Documents 1;
45. Dans l'établissement de son coût de service DaQ, Gaz Métro a notamment calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144, [...] D-2011-030 et D-2012-171, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-12, Document 23;
46. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL;
47. Par ailleurs, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2012-076, Gaz Métro propose un mécanisme de partage des trop-perçus ou des manques à gagner qui seront constatés au rapport annuel 2013 dont elle demande l'approbation, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-12, Document 24;
48. Enfin, toujours dans sa décision D-2012-076, la Régie invitait Gaz Métro à faire une proposition dans le cadre de la présente cause tarifaire relativement au compte d'aide au soutien social (« CASS »);
49. Gaz Métro n'est pas en mesure de faire immédiatement une telle proposition mais elle expose l'avancement de ses travaux dans la pièce Gaz Métro-12, Document 24 et demande à la Régie de prendre acte de ceux-ci et du fait qu'elle fera un nouveau suivi dans le cadre de la cause tarifaire 2014 ou présentera ses propositions à ce sujet, le cas échéant;

**VI. Substitution et efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 7)**

50. Gaz Métro soumet pour approbation par la Régie l'ensemble des détails relatifs à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») ainsi que les réponses aux divers suivis demandés par la Régie, le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 3 et 5;

- 
51. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des divers suivis requis et d'approuver :
- Les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013;
  - L'élargissement des programmes PE126 – Bonification résidentielle et PE236 – Bonification CII permettant d'appliquer l'approche visant les MRF aux autres programmes du PGEÉ;
  - Les modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ incluant le retrait des programmes PE133, PE141 et PE213.
52. Également, Gaz Métro a procédé à un balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-182, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-13, Document 4;
53. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce balisage effectué;
54. Par ailleurs, Gaz Métro dresse un portrait de la situation dans laquelle se trouve le FEÉ au 30 septembre 2012, dernier jour d'existence de celui-ci avant sa dissolution ordonnée par la décision D-2010-116, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 6;
55. Dans cette même pièce, Gaz Métro répond aux suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2012-116;
56. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du portrait de la situation dressé de même que des réponses aux divers suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2012-116;
57. Enfin, dans sa décision D-2012-076, la Régie a maintenu le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») mais a rejeté une demande d'augmentation du budget afférent;
58. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver un budget de 1 000 000 \$ tel qu'auparavant, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-13, Document 7;

**VII. Allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 3)**

59. Dans sa décision D-2011-108, la Régie demandait à Gaz Métro de lui proposer une méthode d'allocation pour d'éventuels coûts A échoués dans le cadre du tarif de réception;
60. Gaz Métro propose donc une telle méthode, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-14, Document 1;

- 
61. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :
- L'utilisation du facteur IMMOBILD pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux seuls clients consommateurs;
  - L'utilisation du facteur IMMOBILD-CP pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux clients consommateurs et producteurs;
62. Également, Gaz Métro répond à un suivi découlant de la décision D-2011-182 en rapportant à la Régie l'état d'avancement des travaux relatifs aux pistes de réflexion et d'ajustements aux méthodes d'allocation des coûts, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-14, Document 2;
63. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la réponse à ce suivi;
64. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le facteur d'allocation BASETARD-13 pour les tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub> qui serait applicable pour la cause tarifaire 2014 aux fins de l'allocation des coûts pour l'année 2011-2012;
65. Aussi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts associés au projet SAP 2B à 50 % selon le facteur BASETARD et 50 % selon le nouveau facteur BASETARD-13;
66. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications et ajouts proposés à la pièce Gaz Métro 14, Document 3 qui fournit des renseignements au sujet des méthodes et calculs des facteurs d'allocation;

#### **VIII. Vision, stratégie et grilles tarifaires (Pièce Gaz Métro-15, Documents 1 à 12)**

67. Gaz Métro répond à deux suivis demandés par la Régie dans la décision D-2011-182, un premier au sujet de la vision tarifaire et un second au sujet de la problématique du seuil d'accès au prix d'équilibrage personnalisé, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-15, Document 1;
68. Au sujet de la vision tarifaire, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de son rapport d'avancement;
69. Quant à la problématique du seuil d'accès au prix d'équilibrage personnalisé, Gaz Métro demande à la Régie de bien vouloir reporter celle-ci au dossier tarifaire 2014 afin qu'elle soit traitée et considérée dans le grand ensemble de la vision tarifaire, tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-15, Document 1;
70. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-15, Documents 2 à 12;

- 
71. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant;

**IX. Suivi requis dans la décision D-2012-174**

72. Le 12 décembre 2012, la Régie rendait sa décision dans le dossier R-3825-2012 et autorisait Gaz Métro à réaliser un projet d'extension du réseau de distribution dans la municipalité de Saint-Félicien afin de desservir la compagnie Fibrek S.E.N.C. (« Fibrek »);
73. La Régie demandait par ailleurs à Gaz Métro « de clarifier, dans la phase 2 du dossier R-3809-2012, son interprétation des *Conditions de service et Tarif* » en lien avec l'*obligation minimale annuelle nouvelle adresse* souscrite par Fibrek;
74. Gaz Métro dépose donc la pièce Gaz Métro-16, Document 2 et demande à la Régie de prendre acte de cette réponse;

**X. Modifications aux Conditions de service et tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)**

75. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

**XI. Texte des Conditions de service et tarif (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)**

76. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2;
77. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**DANS LE CADRE DE LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISoire DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* 2011-2012 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012 :**

| [...]

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

| [...]

---

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER:**

**À l'égard du développement des ventes (Pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 3)**

**RECONDUIRE** le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et ce, jusqu'au 30 septembre 2014;

**PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement 2012-2013;

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 avec l'analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions;

**À l'égard de la gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-9, Document 1)**

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 eu égard à la stratégie des actifs;

**À l'égard des investissements (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 8)**

**ÉTABLIR** la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 837 129 000 \$;

**PRENDRE ACTE** de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai moyen de perception des revenus de ventes de gaz;

**PRENDRE ACTE** de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai de remise des taxes à la consommation perçues des clients;

**À l'égard de la stratégie financière (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 14)**

**APPROUVER** la méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-071 eu égard à la répartition des frais liés aux sociétés ouvertes entre les activités réglementées et non réglementées;

**[...]**

**APPROUVER** un coût en capital moyen de 7,36 %;

**APPROUVER** un coût en capital prospectif de 5,66 %;

---

**À l'égard de l'établissement du revenu requis (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 24)**

**APPROUVER** le revenu requis de 999 000 000 \$;

**APPROUVER** les coûts établis liés à la vente de GNL;

**APPROUVER** la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013;

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la Régie au sujet du compte d'aide au soutien social (« CASS ») et du fait qu'elle fera un nouveau suivi dans le cadre de la cause tarifaire 2014 ou présentera ses propositions à ce sujet;

**À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 7)**

**PRENDRE ACTE** des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ;

**APPROUVER** les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013;

**APPROUVER** l'élargissement des programmes PE126 – Bonification résidentielle et PE236 – Bonification CII permettant d'appliquer l'approche visant les MRF aux autres programmes du PGEÉ;

**APPROUVER** les modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ incluant le retrait des programmes PE133, PE141 et PE213;

**PRENDRE ACTE** du balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources effectué par Gaz Métro;

**PRENDRE ACTE** du portrait de la situation dans laquelle se trouve le FEÉ au 30 septembre 2012;

**PRENDRE ACTE** des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2012-116;

**APPROUVER** un budget de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);

**À l'égard de l'allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 3)**

**APPROUVER** l'utilisation du facteur IMMOBILD pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux seuls clients consommateurs;

**APPROUVER** l'utilisation du facteur IMMOBILD-CP pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux clients consommateurs et producteurs;

**PRENDRE ACTE** du rapport d'avancement des travaux relatifs aux pistes de réflexion et d'ajustements aux méthodes d'allocation des coûts répondant à un suivi exigé par la Régie dans sa décision D-2011-182;

**APPROUVER** le facteur d'allocation BASETARD-13 pour les tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub> qui serait applicable pour la cause tarifaire 2014 aux fins de l'allocation des coûts pour l'année 2011-2012;

**APPROUVER** l'allocation des coûts associés au projet SAP 2B à 50 % selon le facteur BASETARD et 50 % selon le nouveau facteur BASETARD-13;

**APPROUVER** les modifications et ajouts proposés à la pièce Gaz Métro 14, Document 3 qui fournit des renseignements au sujet des méthodes et calculs des facteurs d'allocation;

**À l'égard de la vision tarifaire, de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires (Pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 12)**

**PRENDRE ACTE** du rapport d'avancement préparé par Gaz Métro en réponse au suivi exigé par la Régie eu égard à la vision tarifaire;

**REPORTER** à la cause tarifaire 2014 le suivi relatif à la problématique du seuil d'accès au service d'équilibrage personnalisé;

**APPROUVER** les taux d'équilibrage;

**APPROUVER** les taux de transport;

**APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant;

**À l'égard du suivi requis dans la décision D-2012-174**

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-174 eu égard à son interprétation des *Conditions de service et Tarif* en lien avec l'*obligation minimale annuelle nouvelle adresse* souscrite par Fibrek S.E.N.C. dans le cadre du dossier R-3825-2012;

**À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)**

**APPROUVER** les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro contenues à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

**À l'égard des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)**

**APPROUVER** les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Montréal, le 19 avril 2013

(s) *Hugo Sigouin-Plasse, pour :*

---

*M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse pour*

M<sup>e</sup> Vincent Regnault

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3102

télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)